

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 22 août 2013

Projet de loi

**modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP)
(A 5 05) (Seuil de matérialité pour la transparence lors de votations)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée
comme suit :

Art. 29A, al. 5 (nouvelle teneur)

Obligations en cas de prise de position pour les votations

⁵ Tout groupement qui dépose une prise de position lors d'une votation
fédérale, cantonale ou communale soumet dans les 60 jours à l'autorité
compétente les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, la liste
complète de ses donateurs et l'attestation de conformité prévue à l'alinéa 10.
Si ses dépenses totales pour toutes les opérations électorales d'une même
date sont inférieures à 2 000 F, il est dispensé de la vérification au sens des
alinéas 9 et 10.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi 10616, du 27 janvier 2011, modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP; A 5 05), en matière de transparence et de financement des partis politiques, est entrée en vigueur le 29 mars 2011.

Cette modification légale a été concrétisée par les articles 4A à 4D du règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994 (REDP; A 5 05.01). Ces articles ont été adoptés par le Conseil d'Etat le 12 octobre 2011 et sont entrés en vigueur le 20 octobre 2011.

Ces nouvelles dispositions prévoient notamment une vérification des comptes des partis politiques, mais aussi des groupements déposant une prise de position pour une votation, par un organe de contrôle indépendant choisi par le parti, l'association ou le groupement (art. 29A, al. 9, LEDP).

En cas de non-respect de cette disposition, la prise en charge par l'Etat, au sens des articles 30 et 82, n'est pas versée (art. 29A, al. 2 et 6, LEDP).

Jusqu'à présent, la chancellerie a examiné les documents reçus des différents groupements en lien avec les votations des 11 mars et 17 juin 2012.

Afin de respecter la volonté du législateur, l'obligation de soumettre ses comptes à un organe de contrôle indépendant s'applique à tous les groupements, y compris à ceux qui annoncent ne pas avoir eu de frais. En effet, le fait même de laisser la possibilité à certains groupements de se soustraire aux exigences de la loi, au motif qu'ils n'ont pas eu de frais, aurait pour conséquence de créer une inégalité de traitement entre les différents groupements. Cela rendrait la loi dénuée de sens puisqu'elle serait facilement contournable.

Or, du point de vue de la proportionnalité, exiger d'un groupement qu'il engage des frais pour attester de l'absence de frais n'est pas pertinent. Ce constat est également valable lorsque les frais se limitent à une simple affiche ou à quelques menus frais pour mener à bien la campagne.

Par ailleurs, il faut préciser que, dans l'absolu, le coût généré par le contrôle d'une fiduciaire pourrait être, dans certains cas, supérieur au coût de la sanction prévue pour les groupements (facturation des emplacements d'affichage mis à disposition gratuitement). Cela pourrait les inciter à ne pas

respecter les exigences légales et nous éloignerait finalement de l'objectif de transparence visé par la loi.

Dans cette perspective, le Conseil d'Etat propose de prévoir un seuil de matérialité en dessous duquel les groupements soumettant une prise de position lors d'une votation ne sont pas tenus de faire vérifier leurs comptes.

Commentaire article par article

Art. 29A, al. 5

La première phrase de l'alinéa 5 est inchangée.

La seconde phrase concrétise le seuil de matérialité, en le fixant à 2 000 F. Le calcul s'effectue en tenant compte de toutes les dépenses pour toutes les votations (fédérales, cantonales ou communales) prévues à une même date par un groupement. Autrement dit, dès lors qu'un groupement peut déposer des prises de position pour un ou plusieurs objets, le seuil de matérialité s'applique à l'addition de toutes les dépenses pour tous les objets.

Si le seuil de matérialité n'est pas atteint, le groupement n'a donc pas besoin de faire réviser ses comptes. En revanche, il reste tenu de les déposer auprès de l'autorité compétente.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.